

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Teco Electric & Machinery Co. Ltd (Taipei, Taiwan)

Conclusions de la partie requérante

- modifier la décision de la première chambre de recours de l'Office d'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), rendue le 18 février 2010, dans l'affaire R 230/2009-1, dans le sens du rejet de l'opposition n° B 1 112 889, du 5 février 2007, fondée sur la marque verbale et figurative allemande n° 30 327 439, sur la marque verbale et figurative du Royaume-Uni n° 233 266, sur la marque verbale et figurative du Benelux n° 742 535, ainsi que sur la marque verbale et figurative espagnole n° 2 545 860 TECO.
- À titre subsidiaire, annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office d'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), rendue le 18 février 2010, dans l'affaire R 230/2009-1,
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la requérante.

Marque communautaire concernée: la marque verbale «SYTECO», désignant des produits et des services des classes 9, 37 et 42.

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Teco Electric & Machinery Co. Ltd.

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: quatre marques figuratives nationales comprenant l'élément verbal «TECO» et désignant des produits des classes 7, 9 et 11.

Décision de la division d'opposition: il est partiellement fait droit à l'opposition.

Décision de la chambre de recours: le recours est rejeté.

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 ⁽¹⁾, eu égard à l'absence de risque de confusion entre les marques en cause.

⁽¹⁾ Règlement du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1).

Recours introduit le 21 mai 2010 — Couture Tech Limited/OHMI (représentation d'un écusson contenant un globe terrestre, une étoile, une faucille et un marteau)

(Affaire T-232/10)

(2010/C 195/46)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Couture Tech Ltd (Tortola, Îles Vierges britanniques) (représentant: B. Whyatt, barrister)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 5 mars 2010 dans l'affaire R 1509/2008-2; et
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: marque figurative en couleurs représentant un écusson avec un globe terrestre, une étoile, une faucille et un marteau (demande d'enregistrement n° 5585898) pour des produits et services relevant des classes 3, 14, 18, 23, 26 et 43.

Décision de l'examineur: rejet de la demande de marque communautaire.

Décision de la chambre de recours: rejet du recours.

Moyens invoqués: la requérante invoque deux moyens de droit au soutien de son recours.

Par son premier moyen, la requérante soutient que la décision attaquée porte atteinte à l'article 7, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 207/2009 du Conseil, en ce que la chambre de recours a erronément appliqué ces articles à la demande de marque communautaire.

Par son second moyen, la requérante estime qu'en décevant l'attente légitime qu'elle obtiendrait l'enregistrement de la marque communautaire, la décision attaquée n'a pas appliqué les règles d'équité.